



# Réforme de la taxe scolaire loi 166

Lors de l'adoption en mars 2018 de la loi 166 concernant la taxe scolaire, le ministère a déterminé que tout propriétaire d'un immeuble imposable est imposé sur la valeur de l'évaluation uniformisée ajustée de cet immeuble qui excède 25 000 \$ selon l'article 306 de la loi.

L'exemption s'applique à partir du 1<sup>re</sup> juillet 2018, donc les comptes de taxe à 0 \$ ne seront pas envoyés par la poste mais seront disponibles sur demande. Vous pouvez contacter le personnel de la taxe scolaire soit par courriel à [kathleen.desrochers@cslt.qc.ca](mailto:kathleen.desrochers@cslt.qc.ca) ou par téléphone au 819 629-2472, poste 1413.